

Les aides à la bio en 2024

Cher-es adhérentes et adhérents,

Comme chaque année, votre association de développement de l'agriculture bio dans les Hautes-Pyrénées vous informe des aides qui s'ouvrent aux agriculteurs bio ou en conversion, et de certains dispositifs non spécifiques à l'AB, mais pour lesquels vous êtes particulièrement concernés-es.

PAC 2023-2027

❖ Aide à la conversion bio (CAB)

Les fermes en conversion vers l'AB peuvent demander l'aide à la conversion. **C'est un engagement de 5 ans dont le montant à l'hectare dépend de la nature des surfaces** (cf. tableau ci-dessous).

Ce montant est plafonné à 18 000€ / exploitation / an et à 34 000€ pour les Jeunes Agriculteurs (JA).

La transparence GAEC s'applique.

Lande estives parcours	44 €/ha
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha
Cultures annuelles et légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation	350 €/ha
Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères	
Surfaces viticoles	350 €/ha
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450 €/ha
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900 €/ha

Éligibilité et conditions :

- Surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion et qui n'ont pas bénéficié d'une aide bio CAB et/ou MAB sur les 5 dernières années précédant la demande.
- Notification auprès de l'Agence Bio et certification des surfaces avant la date limite de dépôt du dossier PAC.

Démarche et précision :

En ligne sur télépac.

Aide qui est prise en compte dans le résultat imposable de l'exploitation (à la différence du crédit d'impôt).

Cumul possible :

- Avec l'écorégime de niveau supérieur (certification AB) si la totalité des surfaces n'est pas engagée dans un dispositif d'aides CAB et/ou MAB
- Avec le crédit d'impôt bio si le cumul avec les aides bio n'excède pas 5 000 €
- Avec certaines MAEC.

❖ Aide à la conversion bio (CAB)

La MAB n'est pas en reconduite en 2024.

❖ Ecorégime

Il y a 3 voies d'accès à l'écorégime (voie des pratiques agricoles, voie des éléments favorables à la biodiversité (IAE) et voie de la certification. Pour cette dernière, il y a 3 niveaux de paiement : un niveau de base, un niveau supérieur et un niveau spécifique bio (voir tableau ci-dessous).

Niveau 1 : certification environnementale « 2+ »	47 €/ha
Niveau 2 : certification HVE	64 €/ha
Niveau 3 : Agriculture Biologique	94 €/ha

Conditions d'obtention du niveau spécifique bio sur la ferme : **100 % de la SAU doit être en bio ou en conversion**. Il ne faut pas percevoir les aides à la conversion ou au maintien sur 100 % de la SAU.

L'écorégime bio est aussi accessible pour les surfaces d'estives. Pour ce faire, il faut que la certification de l'estive soit engagée auprès de l'organisme certificateur et notifiée à l'agence bio avant le 15 mai. Comme pour les autres aides, les surfaces déclarées par le gestionnaire d'estive sont rapatriées sur les déclarations PAC des éleveurs au prorata du nombre d'animaux montés et du temps passé sur l'estive. Ce sont bien les surfaces d'estive et non les animaux qui sont certifiées. Un gestionnaire d'estive peut donc engager l'estive en bio indépendamment du statut bio ou conventionnel des animaux.

Le GAB 65, via la FNAB, s'est inquiétée de cet état de fait auprès du ministère de l'Agriculture. D'une part, ce dispositif octroie de fait une aide fléchée bio à des agriculteurs non bio, d'autre part, les estives représentent des surfaces importantes et les changements de pratiques pour convertir une estive en bio sont quasi inexistantes. On peut craindre que cette nouvelle augmentation des surfaces éligibles à l'écorégime bio, sans majoration d'enveloppe, se traduira mécaniquement par une diminution du montant de l'écorégime touché par tous les agriculteurs. Malgré cette alerte, le ministère ne semble pas disposé à faire évoluer le dispositif.

❖ Aide couplée au maraîchage (et aux petits fruits rouges)

Les maraîchers et producteurs de fruits rouges peuvent bénéficier d'une aide spécifique à ces productions.

- Montant indicatif de l'aide : 1 588 €/ha environ.
- Critères d'éligibilité :
 - Être agriculteur actif.
 - Exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges.
 - Exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha.

Avant tout, pour les personnes n'ayant jamais fait de déclaration PAC, il faut commencer les démarches par la demande d'attribution de N° PACAGE auprès de votre DDT.

❖ Aide complémentaire aux jeunes agriculteurs

Cette aide concerne les agriculteurs installés à partir de 2019, y compris les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA.

- Un « Jeune agriculteur (JA) » est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :
 - Avoir au plus 40 ans.
 - Être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA ou, pour les SA, SAS et SARL, être dirigeant, relever du régime de protection sociale des salariés et détenir un pourcentage de parts sociales.
 - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou équivalent.
- Montant indicatif forfaitaire estimé : **4 300 € par an, pendant 5 ans.**
- Comme pour l'aide au maraichage, la procédure commencera par la demande d'un N° PACAGE. De plus, l'aide ACJA requiert l'activation de DPB. Procédures sur Telepac > formulaires et notices 2024.

❖ Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

L'aide concerne les veaux bio vendus sur l'année civile 2023. Le montant indicatif est de **66 € par veau**.

Pour les détails des conditions, consulter Telepac > formulaires et notices 2024.

CREDITS D'IMPÔTS

❖ Crédit d'impôt bio

Pour la déclaration d'impôts de mai 2024, **le crédit d'impôt bio passe à 4 500€ pour les revenus 2023.**

Conditions :

- Au moins 40 % des recettes doivent provenir d'une activité relevant du mode de production biologique.
- Avoir une recette en AB en année n-1 (cas des nouveaux installés).
- Pour les GAEC, montant multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4.
- Relève du régime dit de minimis : le montant total de ces aides (aide publique nationale intervenant de manière dérogatoire par rapport aux aides européennes) est plafonné à 20 000 € sur 3 ans glissants.

Démarche :

Cocher la case « Agriculture Biologique » dans la déclaration de revenus de l'année n+1 pour l'année d'activité n concernée et remplir le formulaire requis (2079-BIO-SD).

Précisions :

- Le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt.
- Si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes, vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents.

- Le crédit d'impôt relève du régime de minimis dont le montant total des aides octroyées à ce titre ne peut excéder 15 000 € sur 3 ans.

Cumul possible :

- Avec l'écorégime.
- Avec les aides CAB et MAB dans une limite de 5 000 € par an.

❖ Exonération de taxe foncière sur les propriétés non-bâties

Si votre commune a délibéré en ce sens, vous pouvez demander une exonération de taxe foncière en tant qu'agriculteur bio. Dans ce cas, remplir les procédures du formulaire Cerfa n° 15533*01.

❖ Crédit d'impôts « zéro glyphosate »

Le crédit d'impôt zéro glyphosate n'est pas reconduit en 2024.

AIDES AUX INVESTISSEMENTS REGION OCCITANIE

Trois dispositifs seront ouverts lors du 1er semestre 2024. Attention, les travaux ne devront pas avoir été engagés avant de déposer une demande d'aide sur l'un de ces dispositifs. Les conditions d'accès à ces 3 dispositifs et le calendrier de mise en œuvre seront précisés ultérieurement.

❖ Dispositif Unique d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles et les CUMA

Avec un cofinancement FEADER. Ce dispositif sera renforcé autour de l'approche globale du projet d'exploitation, l'accompagnement vers la transition agroécologique et la résilience face au changement climatique. En 2024, l'ouverture de ce dispositif est prévue au plus tôt au mois d'avril.

www.europe-en-occitanie.eu/Investissements-exploitations-agricoles-FEADER23-27

❖ PASS « Petits investissements dans les exploitations agricoles »

Il mobilisera uniquement des subventions régionales et accompagnera l'acquisition de petits équipements. En 2024, ce dispositif est ouvert depuis mi-mars.

www.laregion.fr/Pass-Petits-investissements-dans-les-exploitations-agricoles

❖ PASS « Plantations »

Aide à la plantation de vignes, vergers, cultures émergentes (PPAM, asperges, houblonnières, châtaigneraies, pistachiers, kakis), et à l'installation de systèmes agroforestiers.

www.laregion.fr/Accompagnement-des-plantations-agricoles-en-Occitanie

CREDIT VIVEA

En 2024, chaque contributeur VIVEA à jour des paiements des cotisations sociales - chef d'entreprise agricole non-salarié, aide familial ou conjoint collaborateur - disposera d'un crédit annuel (année civile) de 3 000 €/an pour se former.

Les cotisants solidaires peuvent prétendre au financement par VIVEA s'ils ont un revenu supérieur à 305 €, c'est-à-dire un chiffre d'affaires au minimum de 2 346 €, sur l'exercice précédent leur appel à cotisation. Pour les nouvelles personnes affiliées sous ce statut depuis le 1er janvier 2024, elles verseront à minima la cotisation plancher et pourront donc bénéficier de financement VIVEA dès lors qu'elles seront à jour des paiements des cotisations sociales.